

Rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre d'un projet de Scission partielle de la société Solvay SA par absorption par la société bénéficiaire Syensqo SA

Conformément à l'article 12:62 du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de commissaire un rapport à l'assemblée générale de la société Solvay SA sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange tel que repris dans le projet de scission ainsi que sur le caractère approprié des méthodes d'évaluation retenues.

Conclusion

A la suite de nos travaux, nous sommes d'avis que:

- ▶ compte tenu de la particularité de cette scission une discussion sur l'importance relative des méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange n'est pas pertinente. Le rapport d'échange, à savoir qu'une action Syensqo SA¹ sera émise pour une action Solvay SA, est pertinent et raisonnable dans le cadre de l'opération envisagée.
- ▶ les méthodes d'évaluation utilisées par les organes d'administration sont appropriées en l'espèce.

En outre, sur la base des travaux que nous avons effectués sur le projet de scission partielle, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Fondement de la conclusion sans réserve

Nous avons effectué notre mission conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont décrites dans la section "Responsabilités" du commissaire.

L'organe d'administration a circonscrit les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts et le rapport d'échange proposé comme suit :

« Comme la présente opération est une scission partielle par laquelle les éléments du patrimoine actif et passif composant le Périmètre Specialty, tels qu'ils sont décrits à l'article 11 du Projet de Scission Partielle, seraient apportés à Syensqo sans que Solvay ne cesse d'exister, les actions existantes de Solvay ne feront pas l'objet d'un échange. Syensqo émettra et allouera pour chaque action Solvay existante (à l'exception des actions détenues en propre par Solvay, par Syensqo, ou par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de Solvay ou de Syensqo (ensemble, les « Actions Solvay Exclues »)) un certain nombre d'actions ordinaires de Syensqo déterminé sur la base du rapport d'échange.

¹ N° d'entreprise: 798.896.453

Il est proposé de fixer le rapport d'échange, à savoir le nombre d'actions ordinaires de Syensqo à émettre et à attribuer pour chaque action Solvay, à une (1) action Syensqo pour une (1) action Solvay, ce qui signifie les actionnaires de Solvay recevraient une (1) action ordinaire de Syensqo pour chaque action Solvay qu'ils détiennent à la Date d'Effet. A supposer qu'il n'y ait pas d'Actions Solvay Exclues, cela signifie que Syensqo émettra et allouera 105.876.416 nouvelles actions ordinaires dans le cadre de la Scission Partielle. »

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Responsabilités de l'organe d'administration de chaque société

L'organe d'administration de chaque société est responsable de :

- ▶ l'établissement d'un projet de scission conformément à l'article 12:59 CSA;
- ▶ les méthodes utilisées pour déterminer le rapport d'échange;
- ▶ l'importance relative donnée à ces méthodes;
- ▶ la valeur retenue suivant ces méthodes;
- ▶ la détermination du rapport d'échange.

La mise en œuvre de la mission par le commissaire comme définie ci-après ne décharge l'organe d'administration de ses responsabilités.

Responsabilités du commissaire

Notre objectif est de faire rapport sur le projet de scission.

Dans le cadre de notre mission, nous devons apprécier, au regard des informations dont nous avons connaissance, si le projet de scission comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse.

Notre objectif est également de formuler une conclusion d'assurance raisonnable sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange tel que repris dans le projet de scission ainsi que sur le caractère approprié des méthodes d'évaluation.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que les travaux réalisés conformément au cadre normatif applicable en Belgique relative à la mission dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante.

Limitation à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations dans le cadre du projet de scission, et ne peut être utilisé à d'autres fins. Ce rapport n'est valable que si la scission a lieu dans les 3 mois suivant la date de notre rapport.

Diegem, le 25 octobre 2023

EY réviseurs d'Entreprises SRL
Commissaire
représentée par



Marie Kaisin*
Partner
*Agissant au nom d'une SRL

24MK0010